

DECISION EL 07-107

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Gaston C. DOSSOUHOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée a son Secrétariat Général le 11 avril 2007 sous le numéro 1056/157/EL, Monsieur Gaston C. DOSSOUHOUI, candidat tête de liste "Force Espoir" dans la germe circonscription électorale, dénonce « des agissements et faits peu recommandables dans le contexte d'une élection démocratique et qui, dans la 9^{ème} circonscription électorale, ont porté préjudice a la sincérité des résultats partiels annoncés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la Haute Juridiction. » ;

Considérant que le requérant expose: « J'ai pris soin... de faire faire des constats d'huissier joints a la présente requête. Il s'agit entre autres de :

- Utilisation de véhicules administratifs pour fait de campagne. Le véhicule n° AB 2357 RB de type Nissan double cabine de la Direction Départementale de l'Artisanat et du Tourisme Zou-Collines a été utilisé durant toute la campagne pour servir aux transports des militants du FCBE. . .

- Les dirigeants de la liste FCBE ont également développé une intense campagne d'intoxication de l'électorat contre ma personne pendant la période de report, même par media interposé, pour signifier que j'ai renoncé a la course sur "instructions du Chef de l'Etat" et que je donne consigne de vote en faveur de la liste FCBE. Cette situation loin d'être une stratégie de campagne, a été objet de dénigrement et d'une instabilité de ma part, preuve que je ne serais pas un homme de parole.

- J'ai été calomnié et diffamé el travers un tract qui me traite d'assassin. Ce document... a été multiplié et distribué par les militants de FCBE...

- Nos représentants ont été chassés de certains postes de vote sous prétexte que le mandat en leur possession n'est pas celui de la CED-Collines. Ils ont été expulsés des bureaux de vote de l'arrondissement d' Akoffodjoule que sont Holli, Gamba, Betecoucou, Ayiwidji, Wassimi, de l'arrondissement de LEMA que sont : Lamanou 2, Zankoumadon 1, Agbagoulc 1, et de l'arrondissement de Dassa 2 à Loulè 1, Loulè 2, et Moudja.

- Des bureaux de vote ont fonctionné jusqu'à 14 heures avec des listes incomplètes d'inscrits portant préjudice au bon fonctionnement du scrutin dans l'arrondissement de Paouignan. Les bureaux de vote concernés sont supposés favorables à la liste "Force Espoir" que je représente.

- L'ancien Ministre Joseph ATTIN, assisté de Messieurs ADJAOKE Sèdo Pierre, Chef d'arrondissement de KERE et de OTCHERE Mathieu, professeur d'anglais au CEG de KERE ont été interceptés à IGOHO par notre brigade de sécurité dans la nuit du 30 mars 2007 aux environs de 21 heures et le bord du véhicule n° AC 3509 RB conduit par Monsieur DJIGBO. Ils avaient à bord dudit véhicule du riz, du sel et du cube à distribuer...

- Monsieur FAGNON Kotchami Nicaise, Directeur Général de la SONAPRA, ardent défenseur de la liste FCBE, prétendu envoyé spécial du Chef de l'Etat a fait irruption dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Dassa-Zoume, flanqué d'un garde de corps armé pour intimider les électeurs et faire campagne publiquement en faveur de la liste FCBE. Face à l'engagement collectif des ressortissants de Paouignan qui comme un seul homme se sont mobilisés pour aller prendre leur carte au village et aller accomplir leur devoir civique, Monsieur FAGNON n'y a vu qu'une occasion de vote d'étrangers qu'il a en vain tenté de dénicher. Ayant échoué dans sa tentative, il s'est mis à vociférer dans les bureaux de vote et menaçait de représailles du Chef de l'Etat au cas où la liste qu'il défendait ne passait pas. Beaucoup de personnes indignées par ce comportement ont rebroussé chemin pour éviter d'éventuelles bagarres sur les lieux de vote. À ARIGBOKOTO, MAHU et DABO dans l'arrondissement de Dassa 2, il a ouvertement menacé de faire suspendre tout investissement dans ces localités au cas où, au décompte des voix, on y découvrirait le moindre bulletin outre que celui de FCBE.

- Nous avons enregistré à plusieurs bureaux de vote des annulations fantaisistes de bulletins portant double cachet sur le logo de Force Espoir surtout dans l'arrondissement de Paouignan. Cette situation concerne plus de trois cents bulletins. . .

- Le jour du scrutin à Savalou, au domicile du candidat Edgard ALIA, c'est à une distribution guidée d'eau ensachée portant entre autres inscriptions FCBE que nous avons assisté. Le manège est bien trouvé pour donner sur le champ des consignes de vote. » ; que Monsieur Gaston C. DOSSOUHOUI a joint à sa requête des photos du véhicule administratif impliqué dans la campagne, la copie du tract de diffamation et de procuration signée et blanc et enfin des procès-verbaux de constat comportant sommation interpellative des 28, 29, 30 et 31 mars 2007 ; qu'il conclut: « Au regard de ce qui précède, je voudrais respectueusement implorer la sagesse de la Cour Constitutionnelle et réexaminer les résultats de la 9^e circonscription électorale en prenant en compte les éléments de dysfonctionnement dénoncés dans le seul souci de transparence, de justice et d'équité pour que triomphe notre jeune démocratie. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} et 2 de la même loi : «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. » ; qu'en outre, selon les articles 100 al inca 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :*

... les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques. » ; «**Le pli scelle destiné à la Cour Constitutionnelle est composé :**

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 9^{ème} circonscription électorale ; qu'ainsi, le 11 avril 2007, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander un nouvel examen des résultats de la 9^{ème} circonscription électorale ; que, des lors, la requête en annulation de voix de la liste FCBE dans la 9^{ème} circonscription électorale de Monsieur Gaston C. DOSSOUHOUÏ doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Gaston C. DOSSOUEOUI est irrecevable.

Article 2.-: La présente décision sera notifiée a Monsieur Gaston C. DOSSOUHOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**